



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI**  
**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du syndic de la copropriété de la Résidence « Le Versailles 3 », située à l'avenue des États-Unis n° 20 à 7500 Tournai, de garantir l'accès au garage commun de ladite résidence, situé au chemin du Moulin des Pierres à Tournai (i.e. voirie reliant le quai Taille-Pierres au rond-point de La Dorcas);

Considérant la proposition du département mobilité de la Ville de Tournai d'établir au préalable des zones d'évitement striées de part et d'autre de l'accès carrossable concerné afin d'interdire le stationnement de véhicules à proximité immédiate de la porte;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant l'avis technique de l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation ci-annexé;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans le chemin du Moulin des Pierres (i.e. la voirie reliant le quai Taille-Pierres au boulevard Walter de Marvis) à Tournai, de part et d'autre de l'accès carrossable de l'arrière du n° 20 de l'avenue des États-Unis, des zones d'évitement striées de forme triangulaire de 2 x 2 m sont établies.

Cette mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 27 janvier 2026.

Transmis à la tutelle 18 février 2026 et approuvé le 19 février 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

# Tournai, chemin du Moulin des Pierres: zones d'évitement striées

